

Jugt n° 619/2025

Not.: 37877/23/CD

(1x confisc.)

Audience publique du 27 février 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunésie),
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 21 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 7 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infraction à la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 21 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 931/2023 du 8 août 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Ville-Haute (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 8 août 2023 vers 11.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à L-ADRESSE3.), dans le bâtiment BC de la Cité judiciaire, transporté et détenu l'arme prohibée suivante : un coup de poing américain de marque inconnue de couleur noire (catégorie A21).

Au vu des constatations des agents de la police consignées dans leur procès-verbal numéro 931/2023 du 8 août 2023, de la saisie du coup de poing américain et des aveux circonstanciés de PERSONNE1.) tant lors de son interrogatoire par les agents de la police le 9 août 2023 qu'à l'audience du 7 février 2025, l'infraction aux articles 2 et 6 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions telle que libellée par le Ministère Public est établie et est à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 8 août 2023 vers 11.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à L-ADRESSE3.), dans le bâtiment BC de la Cité judiciaire,

en infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir transporté, détenu et porté une arme de la catégorie A,

en l'espèce, d'avoir transporté et détenu l'arme prohibée suivante:

un coup de poing américain de marque inconnue de couleur noire (catégorie A21) ».

L'article 59, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions punit le fait de contrevenir à l'article 6, alinéa 1^{er} de la même loi (détention d'une arme prohibée) d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que *« s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. »*
Au vu du repentir exprimé par PERSONNE1.) à l'audience, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une amende de **300 euros**.

Le Tribunal ordonne encore la **confiscation**, comme bien constituant l'objet de l'infraction, du coup de poing américain de marque inconnue de couleur noire (catégorie A21), saisi suivant procès-verbal numéro 933/2023 du 8 août 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Ville-Haute (C2R).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **trois cents (300) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à trois (3) jours ;

ordonne la **confiscation** du coup de poing américain de marque inconnue de couleur noire (catégorie A21), saisis suivant procès-verbal numéro 933/2023 du 8 août 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Ville-Haute (C2R).

Par application des articles 14, 27, 28, 29, 31, 65 et 78 Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et les articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge, et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.